

La lettre

aux adhérent(e)s

Section finistérienne de l'Institut d'histoire sociale de Bretagne

N° 7, Janvier 2020

Adresse : IHS CGT 29, Maison du peuple, 2 place Edouard Mazé, 29200 BREST - Courriel : ihscgt29@orange.fr

« L'histoire sociale enseigne qu'il n'y a pas de politique sociale sans un mouvement social capable de l'imposer. »

Pierre Bourdieu



14 juillet 1949, place de la Bastille à Paris



Manifestation pour les retraites
Paris, 19 octobre 1963

Sommaire

Vœux 2020

Page 1

Brève histoire des retraites avant 1945

Page 2, 3

Note de lecture

Bilan des adhésions

Page 4

Meilleurs vœux pour 2020

En 1945, Ambroise Croizat - Ministre communiste du Travail – crée notre régime de Sécurité Sociale et généralise à tous les Salariés le régime de retraite par répartition toujours en vigueur à ce jour.

Mais avant, c'était comment ?

La première retraite par répartition – la première au monde !! - date de 1674. Elle est l'œuvre de Colbert, ministre de Louis XIV qui crée la Caisse des Invalides de la Marine pour les Marins du Roi afin de les fidéliser et de rendre le métier un peu plus attrayant.

La pension de retraite est payée par le trésor royal alimenté par l'impôt.

En 1853, Napoléon III également soucieux de fidéliser les fonctionnaires de l'Empire va étendre ce droit à une pension de retraite à partir de 60 ans et de 55 ans pour les travaux pénibles à tous les fonctionnaires de l'Empire.

Ci-contre :
Brevet de pension 1878

Ministère
de la Marine
et des Colonies.

Sous-Agrandissement
de M. *Malo*

Quartier
de M. *Malo*

N° *469*
de la Matricule générale.

AVERTISSEMENT.

Tout Pensionnaire qui n'est pas payé par ses revenus des Commissions de l'inscription maritime devra présenter, à l'appui de son présent titre, un certificat de vie dans les formes voulues par l'art. 14 de titre IV de la loi du 15 mai 1818.

Les certificats de vie pour pensionnaires ne sont pas soumis au timbre. Ordonnance du 20 juin 1817 et décision du Ministre des Finances insérée au Moniteur du 21 juillet 1825.

Un Pensionnaire qui veut se fixer en pays étranger ne peut conserver sa pension sans une autorisation du Chef de l'Etat. (Loi du 18 avril 1831; ordonnance du 11 septembre 1835.)

Toute pension dont les arrérages ne sont pas réclamés pendant trois années consécutives est considérée éteinte, et si plus tard la pension est rétablie, les arrérages ne commencent à courir qu'à dater du jour de rétablissement de la pension. (Règlement du 17 juillet 1816, article 135.)

Les héritiers ou ayants cause d'un Pensionnaire sont tenus, pour recevoir les arrérages qui restent dus, d'adresser leur réclamation et l'acte de décès du titulaire dans le délai de trois ans, à dater du jour de la mort. (Loi du 9 juin 1853, article 30.)

Lorsqu'un Pensionnaire change de résidence, il doit en informer le Commissaire de l'inscription maritime ou le Préfet de département par les soins duquel il recevait sa pension, pour qu'il transmette au Ministre de la Marine un certificat de cessation de paiement, indiquant le nouveau domicile.

En cas de perte du présent titre, le Pensionnaire doit également s'adresser à la même autorité pour obtenir, s'il y a lieu, un duplicata délivré par l'administration centrale.

Aux termes de la loi, les pensions sont cessibles et saisissables, excepté dans le cas de décès envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

Etablissement
des Invalides de la Marine.

BREVET DE PENSION.

Nota. Le présent titre doit rester entre les mains du Titulaire.

PENSION VIAGÈRE DITE DEMI-SOLDE

de *28^{3/4}* e. par mois,

accordée en vertu de la loi du 13 mai 1791 et de celle du 28 juin 1862, Titre II,
en remplacement de celle de *22^{3/4}* e.

Extrait de l'Etat arrêté, le *21 avril 1878*,
par le Ministre de la Marine et des Colonies.

Au Sieur *Richardet, Pierre François,*
Quartier N° 10 à M. Malo.
né le *3 Août 1828*, à *St. Servan*, d'ég. d' *Mlle et Valérie.*

Demi-solde de *vingt-huit francs, cinquante centimes* par mois, en considération tant de ses services sur les bâtiments de l'Etat ou dans les arsenaux de la Marine que de sa navigation sur les bâtiments du Commerce national, soit :

1° Minimum.	17	fr
2° Augmentation pour six ans de service sur les bâtiments ou aux Equipages de la flotte. (Décret du 11 juillet 1856.)	{	"
3° Supplément d'invalidité à raison de l'âge (60 ans) ou d'infirmités contractées au service de l'Etat.	6	"
Total.	28	fr

Autre Supplément de francs par mois, pour chaque enfant au-dessous de dix ans.

Desquels demi-solde et suppléments il sera payé des fonds de la Caisse des Invalides de la Marine, à compter du *3. Août 1878*.

Pour extrait conforme :

Le Commissaire général,
Directeur de l'Etablissement des Invalides,

C. S. V. P.

Nota. Le présent brevet ne sera délivré à l'intéressé que sur la remise du titre primitif, lequel doit être renvoyé au Ministère de la Marine. (2° S de la page 10 de la circulaire du 7 octobre 1862.)

En **1897**, là encore dans le seul but de s'attacher une main d'œuvre qualifiée, le patronat minier crée une Caisse de Retraite pour certains de ses employés

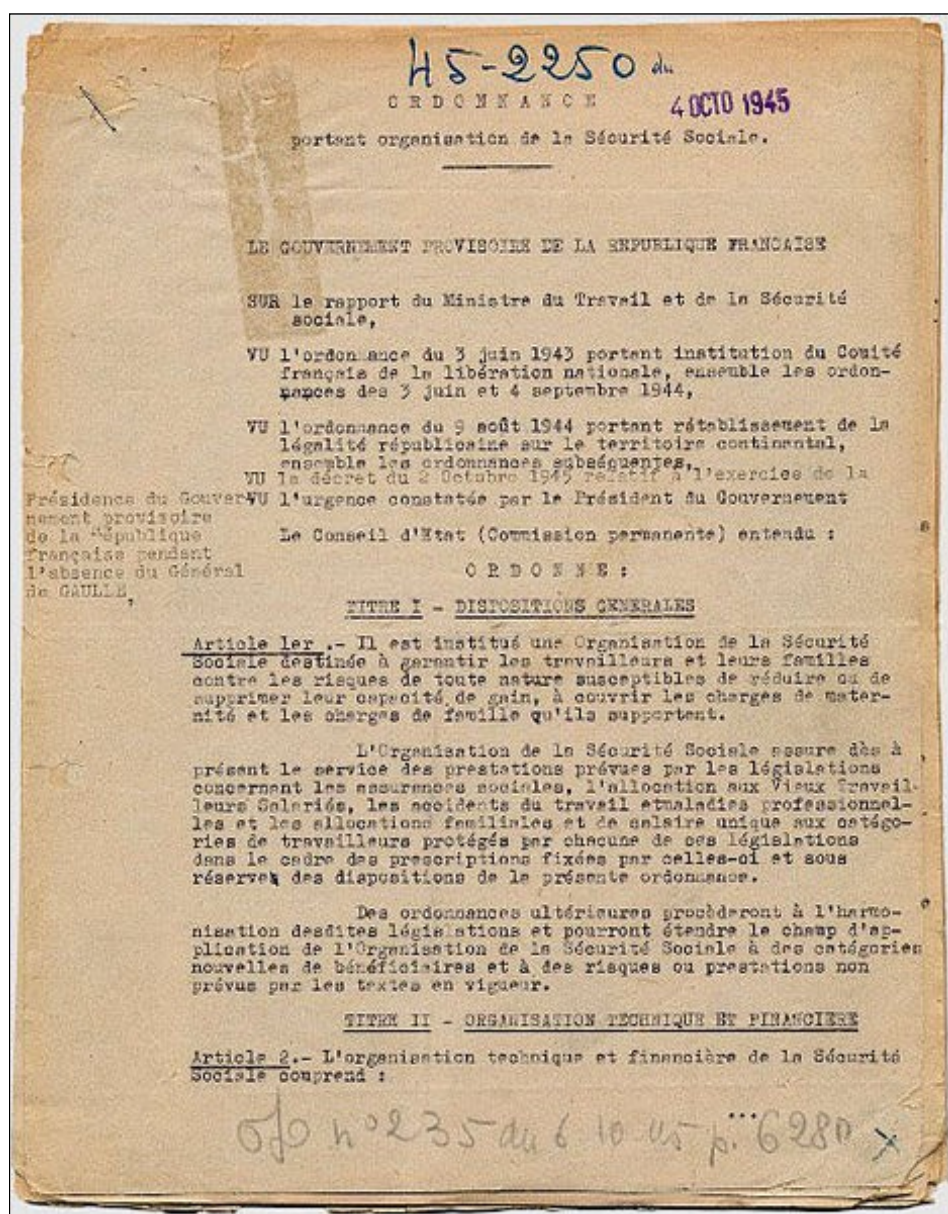
En **1909** Le Patronat des Chemins de Fer va faire de même pour les « chauffeurs de locomotive ».

La loi de **1910** sur les « retraites ouvrières et paysannes » crée des systèmes de retraites par capitalisation à adhésion obligatoire à compter de l'âge de 65 ans.

Cette loi est vivement combattue par le patronat qui – c'est original – dénonce des « charges inacceptables » et « encourage à la paresse ».

La CGT, à juste titre, considère que « c'est donner la retraite à des morts » : dans les années 1910, seuls 8% de la population atteint l'âge de 65 ans dont une infime minorité d'Ouvriers.

L'inflation – importante du fait des dépenses de guerre – et le manque de cotisations du fait de la mobilisation aux Armées des cotisants va mettre ces systèmes en faillite.



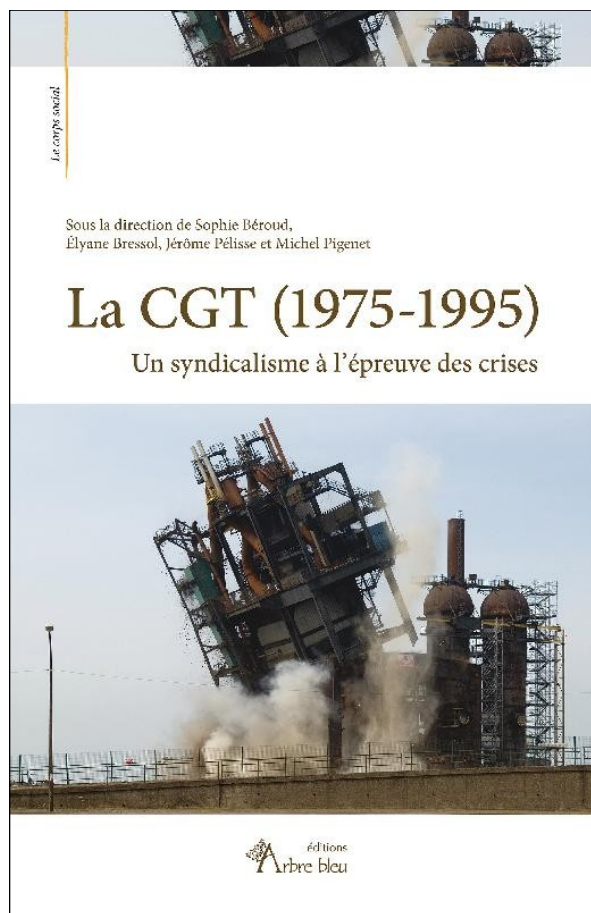
Au cours des années **1930** diverses solutions – toujours par capitalisation – vont se succéder et prétendre garantir une pension aux retraités..

L'allongement de la durée de la vie et la faiblesse des naissances – conséquence des milliers d'hommes jeunes morts au cours la guerre 14/18 – vont réduire le nombre de cotisants et, donc, là encore, rendre ces tentatives plus ou moins inopérantes et mettre en péril ces Caisses de retraite par capitalisation.

Les dévaluations monétaires – 4 entre 1936 et 1939 – vont achever de démontrer l'inefficacité des systèmes de retraites par capitalisation.

C'est peut-être pourquoi l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés – système par répartition cette fois – qui vise à verser un revenu minimum aux retraités à partir de 65 ans va enfin voir le jour en **1941**.

En **1944**, le Gouvernement Provisoire de la République Française décide de mettre en œuvre la résolution du Programme du Conseil National de la Résistance qui prévoyait « une retraite permettant aux Vieux Travailleurs de finir dignement leurs jours ».

**Résumé :**

Cet ouvrage vient à son heure, celle qu'autorise le recul du temps, sinon la résolution des problèmes posés au syndicalisme. La période 1975-1995, difficile pour le mouvement syndical français, fut catastrophique pour la CGT. L'histoire de la Confédération ne manque pas d'épisodes douloureux, voire tragiques. Jamais les revers et les reculs ne s'étaient toutefois prolongés aussi longtemps. Fruit de la coopération de spécialistes reconnus et de jeunes chercheurs – historiens, sociologues, politistes – ainsi que de syndicalistes, l'ouvrage interroge la manière dont la CGT a traversé ces deux décennies. Au fil des chapitres, la quarantaine d'auteurs réunis offre une exploration inédite de l'organisation et de ses militants, observés du Bureau confédéral aux échelons les plus élémentaires et dans les contextes les plus variés.

La CGT (1975-1995) : Un syndicalisme à l'épreuve des crises
 Sophie Bérout ; Élyane Bressol ; Jérôme Pélisse ; Michel Pigenet
 Éditeur : Arbre bleu éditions
 Collection / Série : Le corps social ; 8
 Prix de vente au public (TTC) : 27 €
 544 pages ; 24 x 15,5 cm ; broché

Bilan des adhésions à la section finistérienne de l'IHS.

Adhésions individuelles : 76 dont 12 nouvelles. Rappel 2018 : 79

Adhésions collectives : 31 dont 1 nouvelle. Rappel 2018 : 36

Nous observons donc une légère baisse en 2019. Cette situation doit nous interroger compte tenu de nos nombreuses interventions dans les congrès, assemblées générales, stage de niveau 1, etc...

L'adhésion des différentes structures finistériennes est insuffisante et pourtant elle est indispensable à un maillage complet du département. Cela permettrait d'améliorer la diffusion de notre publication « Mémoire vivante » et de renforcer notre collectif. À propos de ce dernier, toutes les bonnes volontés (mêmes ponctuelles) sont les bienvenues. Nous disposons d'un nouveau local et allons acquérir un équipement informatique.

À retenir dans vos agendas : une assemblée générale des adhérents sera convoquée fin mars, début avril. Les modalités pratiques vous seront communiquées dans une prochaine lettre.

En ce début d'année, il est temps de penser à renouveler son adhésion.

Le tarif reste inchangé:

- 35 euros pour les adhésions individuelles
- 45 euros pour les adhésions collectives

Bulletin d'adhésion à l'IHS CGT Bretagne

Adhésion 2020 à l'institut CGT d'histoire sociale de Bretagne

Cotisation annuelle 35 €. Cotisation de soutien : 60 € ou plus. Cotisation collective : 45 €.

Nom, prénom

Adresse

Courriel..... Téléphone

Bulletin d'adhésion à adresser à IHS CGT, Maison du Peuple, 2, place Edouard Mazé, 29200 Brest. Paiement par chèque à l'ordre de IHS CGT Bretagne.